

THIRD SESSION
SECOND LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
DEUXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 16

PROJET DE LOI N° 16

FAMILY ABUSE
PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE FAMILIALE

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill would provide additional legal tools to help protect people who are experiencing family abuse. These tools would be available to anyone in a spousal, intimate, family or care relationship, as well as to victims of stalking.

The main tool in the Bill is the emergency protection order. This Bill would establish a simple procedure for an application to a designated justice of the peace. The emergency protection order offers protection to people who, because of the serious or urgent nature of their situation, require immediate assistance. If an emergency protection order is granted, the order would have to be reviewed by a judge within a brief period. The respondent could also challenge an emergency protection order before it was reviewed, thus requiring a hearing before a judge.

Another important tool is the community intervention order which would assist elders, members of the community and the parties' families to both remedy the family abuse and support the parties. The third tool is the assistance order. A person would apply to a judge for an order to protect him or her from family abuse in circumstances where the danger is less imminent. The final tool is the compensation order, which would allow a person to apply to a judge for compensation for any loss suffered as a result of family abuse.

Various other provisions are included that are incidental to the scheme. For example, procedures for the variation of orders if circumstances change and for appeals to the Court of Appeal, a process for obtaining a warrant to assist people who may be experiencing family abuse, and a declaration that property rights would not be affected by orders made under the Bill.

Résumé

Le présent projet de loi prévoit de nouveaux mécanismes destinés à mieux protéger ceux qui font face à de la violence familiale. Pourront y recourir les personnes qui sont dans une relation conjugale, intime ou familiale, qui dépendent d'une autre personne pour leurs soins ou qui sont victimes de harcèlement de nature criminelle.

Le principal mécanisme que propose le projet de loi est l'ordonnance de protection d'urgence. Cette ordonnance pourra être demandée au juge de paix désigné suivant une procédure simple. Elle offrira une protection à ceux qui ont besoin d'une aide immédiate en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation dans laquelle ils se trouvent. Chaque ordonnance de protection d'urgence devra être révisée par un juge dans un court délai. Par ailleurs, l'intimé pourra décider de contester l'ordonnance avant sa révision, ce qui donnera lieu à une audience devant un juge. L'autre mécanisme important que prévoit le projet de loi est l'ordonnance d'intervention communautaire, qui viendra appuyer les efforts des aînés, membres de la collectivité et familles des parties qui tentent de remédier à la violence familiale et d'offrir leur soutien aux parties. Le troisième mécanisme est l'ordonnance de prévention : ceux qui sont confrontés à un danger moins imminent pourront obtenir cette ordonnance auprès d'un juge afin d'être protégés contre les occurrences de violence familiale. Quant à l'ordonnance d'indemnisation, elle permettra à quiconque a subi des pertes dues à la violence familiale d'être indemnisé.

Dans ses dispositions accessoires, le projet de loi établit la procédure applicable à la modification d'une ordonnance et aux appels devant la Cour d'appel. Il prévoit aussi la possibilité d'obtenir un mandat pour venir en aide aux victimes présumées de violence familiale. Enfin, il précise que les ordonnances rendues sous son régime sont sans effet sur les droits de propriété.

BILL 16

FAMILY ABUSE PREVENTION ACT

Recognizing that the values and cultures of Nunavummiut and the guiding principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit reflect the right of every individual in Nunavut to a full and productive life, free from harm and fear of harm;

Recognizing that family abuse continues to be a serious problem in Nunavut;

Stressing the importance of *inuuqatigiitsiarniq*, which means respecting others, relationships and caring for people, and *tunnganarniq*, which means fostering good spirit by being open, welcoming and inclusive;

Affirming the commitment of the Government of Nunavut to *pijitsirniq*, which means serving and providing for families and communities;

Incorporating and encouraging *qanuqtuurniq*, which means being innovative and resourceful;

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND PRINCIPLES

Interpretation

Definitions

1. In this Act,

"applicant" means

- (a) a person who applies for an order under this Act, or
- (b) where an application for an order under this Act is made on behalf of another person, the person on whose behalf the application is made; (*requérant*)

"assistance order" means an order granted under subsection 18(1); (*ordonnance de prévention*)

"child" means a person who has not attained 19 years of age; (*enfant*)

"clerk" means the clerk of the Court appointed under the *Judicature Act*; (*greffier*)

"Court" means the Nunavut Court of Justice; (*Cour*)

"designated justice of the peace" means a justice of the peace designated under section 48; (*juge de paix désigné*)

"emergency protection order" means an order granted under subsection 7(1); (*ordonnance de protection d'urgence*)

"family home", in relation to a spousal, family or intimate relationship, means the premises where an applicant and respondent normally reside together, and includes premises that an applicant vacates or has vacated because of family abuse; (*foyer familial*)

"firearm" means a firearm as defined in the *Criminal Code*; (*arme à feu*)

"Inuit Qaujimajatuqangit" means traditional Inuit values, knowledge, behaviour, perceptions and expectations; (*Inuit Qaujimajatuqangit*)

"mental or emotional abuse"

- (a) means a pattern of behaviour of any kind, the purpose of which is to deliberately undermine the mental or emotional well-being of a person, and
- (b) includes repeated threats made with the intent to cause extreme emotional pain to a person, a child of or in the care of a person or a family member of a person; (*violence psychologique ou affective*)

"necessary personal belongings" include clothing, identification documents, cheque books, bank cards, credit cards, medical services cards, vehicles, keys, prescription drugs, glasses, prosthesis and other therapeutic devices or supplies; (*effets personnels nécessaires*)

"residence" means the premises where an applicant normally or temporarily resides, and includes the premises that an applicant vacates or has vacated because of family abuse or stalking; (*résidence*)

"respondent" means a person against whom an order under this Act is sought or granted; (*intimé*)

"weapon" means a weapon as defined in the *Criminal Code*. (*arme*)

Meaning of Family Abuse

Meaning of family abuse

2. (1) For the purposes of this Act, family abuse occurs when a person, a child of or in the care of a person, a parent of a person or another family member of a person is subjected to one or more of the acts or omissions listed in section 3 by another person with whom the person has

- (a) a spousal relationship;

- (b) an intimate relationship;
- (c) a family relationship; or
- (d) a care relationship.

Meaning of spousal relationship

- (2) For the purposes of this Act, a spousal relationship exists between two persons
- (a) who are or were married to each other;
 - (b) who are or were living together in a conjugal relationship outside marriage for a period of at least one year; or
 - (c) who together are or were the natural or adoptive parents of a child, whether within or outside marriage.

Meaning of intimate relationship

(3) For the purposes of this Act, an intimate relationship exists between two persons, whether or not they have ever lived together, who are or were dating each other, and whose lives are or were enmeshed to the extent that the actions of one affect or affected the actions or life of the other.

Scope of intimate relationship

(4) For the purposes of this Act, the lives of two persons are not enmeshed merely because they are dating or dated each other on a number of occasions.

Meaning of family relationship

- (5) For the purposes of this Act, a family relationship exists between two persons, whether or not they have ever lived together,
- (a) who are related by blood, marriage or adoption; or
 - (b) whom it is reasonable in the circumstances to regard as being related.

Meaning of care relationship

(6) For the purposes of this Act, a care relationship exists between two persons, whether or not they have ever lived together, if one person is or was dependent on the other person for assistance in his or her daily life activities because of disability, illness or impairment.

Scope of daily life activities

(7) In this section, daily life activities include personal grooming, preparing meals, shopping for groceries, taking care of financial affairs, making appointments and arranging transportation to appointments.

Acts constituting family abuse

- 3.** (1) The following acts and omissions constitute family abuse:
- (a) an intentional or reckless act or omission that causes, or a threatened act or omission to cause
 - (i) injury, or
 - (ii) damage to property in the context of intimidation;
 - (b) an intentional, reckless or threatened act or omission that causes, or a series of intentional or threatened acts that cause a reasonable fear of
 - (i) injury, or
 - (ii) damage to property in the context of intimidation;
 - (c) sexual abuse, including sexual contact of any kind that is coerced by force or threat of force;
 - (d) forced confinement;
 - (e) conduct that reasonably, in all the circumstances, constitutes mental or emotional abuse;
 - (f) an intentional or reckless act or omission that unjustifiably or unreasonably deprives a person of food, clothing, shelter, medical attention, transportation or other necessities of life;
 - (g) conduct of any kind the purpose of which is to control, exploit or limit a person's access to financial resources for the purpose of ensuring the person's financial dependency.

Self-defence

(2) An act committed in self-defence or in defence of another person does not constitute family abuse if no more force than is reasonable in the circumstances is used.

Criminal proceedings distinct

(3) Family abuse may be found to have occurred for the purposes of this Act regardless of whether, in respect of any act or omission described in subsection (1), a criminal charge has been laid, withdrawn or dismissed.

Vicarious responsibility

(4) A person who encourages or solicits someone else to commit an act or omission which, if done by the person, would constitute family abuse is deemed to have committed that act personally.

Declaration of Principles

Principles governing Act

- 4.** This Act shall be interpreted and administered in accordance with the following principles:
- (a) the paramount objective of this Act is to promote the safety of Nunavummiut;
 - (b) all Nunavummiut are entitled to protection from family abuse and the threat of family abuse;

- (c) all Nunavummiut have a responsibility to control their conduct and refrain from engaging in family abuse;
- (d) all Nunavummiut have a responsibility to control their conduct and refrain from damaging the well-being of the family;
- (e) every elder deserves respect;
- (f) every family's well-being should be supported and promoted;
- (g) measures taken for the protection of applicants should, as far as practicable, promote the integrity of the family and the community;
- (h) communities should be encouraged to provide services, wherever possible, to support applicants and respondents and to facilitate the reunification of the family;
- (i) members of the extended family should be given the opportunity to be heard and their opinions should be considered when decisions affecting their interests are being made;
- (j) there should be no unreasonable delay in making or carrying out an order.

Remedies Available

Remedies available for family abuse

5. The following remedies are available to or in respect of a person who is being or has been subjected to family abuse:

- (a) an emergency protection order;
- (b) a community intervention order;
- (c) an assistance order;
- (d) a compensation order.

Remedies available for stalking

6. The following remedies are available to a person who is being or has been subjected to stalking:

- (a) an emergency protection order;
- (b) an assistance order;
- (c) damages for the tort of stalking in a civil suit.

PART 2

PREVENTION OF AND PROTECTION FROM FAMILY ABUSE

Emergency Protection Orders

Test for granting emergency protection order

7. (1) On an application that may be made *ex parte*, a designated justice of the peace may grant an emergency protection order if the designated justice of the peace is satisfied that all the following criteria are met:

- (a) family abuse has occurred;

- (b) there is a reasonable likelihood that the family abuse will continue, resume or be repeated;
- (c) an order is, by reason of seriousness or urgency, necessary or advisable for the immediate or imminent protection of a person.

Content of emergency protection order

(2) The designated justice of the peace may include in an emergency protection order one or more of the following provisions:

- (a) a provision restraining the respondent from communicating with or contacting, without justification, the applicant and any other specified person;
- (b) a provision restraining the respondent from engaging in any specified conduct that is threatening, annoying or harassing to the applicant and any other specified person;
- (c) a provision restraining the respondent from attending at or near, or entering, any place that
 - (i) is attended regularly by the applicant and any other specified person, including a residence, business, school or place of employment, or
 - (ii) the respondent knows the applicant and any other specified person will attend;
- (d) a provision restraining the respondent from following the applicant and any other specified person from place to place;
- (e) a provision granting the applicant or respondent temporary possession of necessary personal belongings, regardless of ownership, for a specified period not to exceed 90 days;
- (f) a provision directing a member of the Royal Canadian Mounted Police to accompany, within a specified period of time, the applicant, the respondent and any other specified person to the family home or a residence to supervise the removal of necessary personal belongings in a safe and orderly manner and to ensure the protection of the applicant and any other specified person;
- (g) a provision restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property in which the applicant has an interest;
- (h) a provision granting the applicant temporary custody of a child for a specified period not to exceed 90 days;
- (i) a provision recommending that the parties attend family counselling, on such terms as the designated justice of the peace considers necessary to ensure the safety and well-being of the applicant and any other specified person;
- (j) a provision recommending that a child attend specified counselling, and, if the designated justice of the peace considers it appropriate, ordering the respondent to pay for that counselling;
- (k) a provision recommending that the respondent attend specified counselling;

- (1) any other provision that the designated justice of the peace considers necessary or advisable to provide for the immediate or imminent protection of the applicant and any other specified person.

Calming period

(3) If a designated justice of the peace finds that there is a need for a period for the applicant or respondent or both to calm down, the designated justice of the peace may include a provision restraining the respondent from communicating with or contacting the applicant and any other specified person for a specified period, not to exceed 72 hours.

Surrender of weapons

(4) If a designated justice of the peace finds that the respondent used or threatened to use a firearm or other weapon in the course of the family abuse, or if the designated justice of the peace determines that the respondent will likely use a firearm or other weapon in the course of family abuse, the designated justice of the peace may include a provision directing the respondent to surrender to a member of the Royal Canadian Mounted Police, for a specified period not to exceed 90 days,

- (a) any firearm, weapon or ammunition that the respondent owns, possesses or controls; and
- (b) any document that authorizes the respondent to own, possess or control an item referred to in paragraph (a).

R.C.M.P. may seize weapons

(5) If a provision under subsection (4) is included in an emergency protection order, the designated justice of the peace shall also include provisions authorizing a member of the Royal Canadian Mounted Police, in the event that the respondent does not deliver up the items, to use such force and assistance as are reasonable in the circumstances

- (a) to enter and search any place where the member has reason to believe the items referred to in the order are located; and
- (b) to seize the items referred to in the order.

Limit on surrender

(6) A provision made under subsection (4) is subject to any subsequent order respecting the respondent's ownership, possession or control of the firearm or weapon made under the *Criminal Code*, the *Firearms Act* (Canada) or this Act.

Occupation of family home or residence

(7) If a designated justice of the peace finds that the respondent would be a danger to the applicant and any other specified person if the respondent remained in the family home or a residence, the designated justice of the peace may include one or more of the following provisions:

- (a) a provision granting the applicant and any other specified person temporary exclusive occupation of the family home or a residence,

- regardless of ownership, for a specified period not to exceed 90 days;
- (b) a provision requiring the respondent to vacate the family home or a residence, either immediately or within a specified period of time;
 - (c) a provision directing a member of the Royal Canadian Mounted Police to remove, immediately or within a specified period of time, the respondent from the family home or a residence.

Interests of persons residing in family home or residence

(8) In considering whether to include a provision granting the applicant and any other specified person temporary exclusive occupation of the family home or a residence, the designated justice of the peace shall consider all the circumstances, including the interests of the respondent and any other person residing in the family home or residence.

Appropriate terms

(9) An emergency protection order or any provision of the order may be subject to any further terms or conditions that the designated justice of the peace considers appropriate.

Emergency protection orders take effect immediately

8. (1) An emergency protection order takes effect immediately, unless otherwise ordered by the designated justice of the peace.

Order continues in effect

(2) Unless otherwise ordered by the Court, an emergency protection order is not stayed by

- (a) an application to revoke an order under subsection 13(1);
- (b) a direction for a rehearing under paragraph 15(3)(b); or
- (c) an application to vary or revoke an order under subsection 39(1).

Priority over other civil orders

9. (1) An emergency protection order prevails over any existing order made under the *Child and Family Services Act*, *Children's Law Act*, *Family Law Act* or *Divorce Act* (Canada), to the extent necessary to provide for the immediate or imminent protection of the applicant or a child of or in the care of the applicant.

Limitation on priority

(2) An emergency protection order is subject to and varied by any subsequent order made under the *Child and Family Services Act*, *Children's Law Act*, *Family Law Act* or *Divorce Act* (Canada) against or affecting the applicant, respondent or child of or in the care of either of them.

Emergency protection order expiry date

10. A designated justice of the peace shall set out the date on which an emergency protection order expires, which may not exceed one year.

Written copy of order

11. The designated justice of the peace who grants an emergency protection order shall immediately arrange for the preparation of a written copy of it.

New application after emergency protection order expires

12. (1) When an emergency protection order has expired or will expire within the next 30 days, and the applicant believes that there is a continuing need for protection, the applicant may submit a new application under subsection 7(1).

Notice of new application

(2) An application referred to in subsection (1) may not be made *ex parte*.

Compliance with emergency protection order

(3) The respondent's prior compliance with an emergency protection order does not in itself mean that the criteria for granting an emergency protection order are not met.

Challenging Emergency Protection Orders

Application to revoke order

13. (1) A respondent against whom an emergency protection order is granted may, within 21 days after being given notice of the order, or within such further time as the Court allows, apply to the Court to have the emergency protection order revoked.

Limitation

(2) No application to have an emergency protection order revoked shall be made if a judge has ordered a rehearing of the matter under paragraph 15(3)(b).

Notice to parties

(3) The clerk shall give notice to the respondent and the applicant of the place, time and date of the hearing.

Nature of hearing to revoke order

14. (1) On an application under section 13, a judge may, subject to subsections 7(2), (3), (4), (7) and (9), confirm, revoke or vary the emergency protection order or any provision in the order, including the duration of any provision, and may include a provision requiring that the respondent attend specified counselling.

Onus on respondent

(2) At a hearing, the onus is on the respondent to demonstrate that the emergency protection order is not necessary or advisable for the immediate or imminent protection of a person.

Use of evidence in support of application

(3) In addition to any other evidence, a judge shall consider, as evidence, the evidence that was before the designated justice of the peace who granted the emergency protection order.

Right of cross-examination

(4) A respondent has the right to cross-examine any witness who testifies at the hearing, and may cross-examine any deponent whose affidavit was before the designated justice of the peace.

Respondent absent

(5) If the respondent fails to attend the hearing, the emergency protection order may be confirmed in the respondent's absence.

Adjournment to allow applicant to obtain advice

(6) If the parties to an emergency protection order agree that it should be revoked but the judge is not satisfied that the applicant's agreement is freely and voluntarily given, the judge may adjourn the proceeding to allow the applicant to obtain legal or other advice.

Review of Emergency Protection Orders

Order sent to Court

15. (1) Immediately after granting an emergency protection order, a designated justice of the peace shall forward a copy of the order and all materials submitted in support of the application to the Court.

Speedy review of order

(2) Unless the respondent has applied under subsection 13(1) to have the emergency protection order revoked, a judge shall review the order in chambers within five days after receipt of the order or, if a judge is not available within that period, as soon as one can be made available.

Decision on review

(3) The judge, on reviewing the emergency protection order and the supporting materials, shall

- (a) confirm the order if the judge is satisfied that there was sufficient evidence before the designated justice of the peace to support the granting of the order; or
- (b) direct a rehearing of the matter by the Court if the judge is not satisfied that the evidence before the designated justice of the peace was sufficient to support the granting of the order or of any of its provisions.

Deemed order of Court

(4) An emergency protection order that is confirmed pursuant to paragraph (3)(a) is deemed to be an order of the Court.

Notice to parties

(5) If a judge directs that a matter be reheard, the clerk shall give notice to the respondent and the applicant of the place, time and date of the rehearing.

Trial *de novo*

16. (1) Subject to subsection (2), a rehearing is to be conducted as a trial *de novo*.

Evidence

(2) In addition to any other evidence, the evidence that was before the designated justice of the peace may be considered as evidence at the rehearing, and, if the respondent attends the rehearing, the respondent may cross-examine any witness who testifies at the hearing and any deponent whose affidavit was before the designated justice of the peace.

Power on rehearing

(3) On a rehearing, a judge may make an order containing any of the provisions that a designated justice of the peace is authorized to include under section 7 and may include a provision requiring that the respondent attend specified counselling.

Community Intervention Orders

Community intervention order

17. (1) On application, a designated justice of the peace may grant a community intervention order if the designated justice of the peace is satisfied that

- (a) family abuse has occurred; and
- (b) it is appropriate to make the order.

Content of community intervention order

(2) A community intervention order shall include a provision restraining the respondent from committing family abuse and may include one or more of the following:

- (a) a provision directing that the applicant and the respondent attend traditional inuit counselling with a specified traditional counsellor;
- (b) a provision directing that the applicant and the respondent meet with a specified traditional counsellor on a specified date or dates;
- (c) a provision directing that the traditional counsellor report on a specified date or dates to the designated justice of the peace about progress in remedying the family abuse;
- (d) any other provision that the designated justice of the peace considers necessary or advisable to provide both for the protection of the applicant and any other specified person and for the integrity of the family.

Calming period

(3) If a designated justice of the peace finds that there is a need for a period for the applicant or respondent or both to calm down, the designated justice of the peace may include a provision restraining the respondent from communicating with or contacting the applicant and any other specified person for a specified period, not to exceed 72 hours.

Report of traditional counsellor

(4) After receiving a report from the traditional counsellor, a designated justice of the peace may, on his or her own motion, revoke a community intervention order or grant an emergency protection order in accordance with section 7.

Interested persons may make submissions

(5) Any interested person may make submissions to the designated justice of the peace hearing an application for a community intervention order.

Community intervention order expiry date

(6) A designated justice of the peace shall set out the date on which a community intervention order expires, which may not exceed three years.

Other order in force

(7) An application for a community intervention order may be submitted while an emergency protection order or assistance order is in force, and the community intervention order does not affect any provision in those orders.

Priority of other order

(8) An application for an emergency protection order or assistance order may be submitted while a community intervention order is in force, and the community intervention order is subject to those orders.

Traditional counsellor

(9) A traditional counsellor may consist of any or all of the following:

- (a) an elder or specified member of the community;
- (b) a group of specified members of either or both the applicant's and respondent's families;
- (c) a specified group of members of the community or a specified community group.

Assistance Orders

Assistance order

18. (1) On application, a judge may grant an assistance order if the judge is satisfied that

- (a) family abuse has occurred; and
- (b) there is a reasonable likelihood that family abuse will continue, resume or be repeated.

Content of assistance order

(2) A judge may include in an assistance order one or more of the following provisions:

- (a) a provision restraining the respondent from communicating with or contacting, without justification, the applicant and any other specified person;

- (b) a provision restraining the respondent from engaging in any defined conduct that is threatening, annoying or harassing to the applicant and any other specified person;
- (c) a provision restraining the respondent from attending at or near, or entering, any place that
 - (i) is attended regularly by the applicant and any other specified person, including a residence, business, school or place of employment, or
 - (ii) the respondent knows the applicant and any other specified person will attend;
- (d) a provision restraining the respondent from following the applicant and any other specified person from place to place;
- (e) a provision granting the applicant or respondent temporary possession of necessary personal belongings or specified personal property for a specified period of time;
- (f) a provision directing a member of the Royal Canadian Mounted Police to accompany, within a specified period of time, the applicant, the respondent and a specified person to the family home or a residence to supervise the removal of necessary personal belongings in a safe and orderly manner and in order to ensure the protection of the applicant or any other specified person;
- (g) a provision restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property in which the applicant has an interest;
- (h) a provision granting the applicant temporary custody of a child for a specified period of time;
- (i) a provision granting the respondent access to a child, on such terms as may be necessary to ensure the safety of the applicant and any other specified person;
- (j) a provision authorizing the seizure, until further order of the Court, of any personal property of the respondent used in furtherance of the family abuse or stalking;
- (k) a provision recommending that the parties attend family counselling, on such terms as the judge considers necessary to ensure the safety of the applicant and any other specified person;
- (l) a provision recommending that a child attend specified counselling, and, if the judge considers it appropriate, ordering the respondent to pay for that counselling;
- (m) a provision requiring or recommending that the respondent attend specified counselling;
- (n) any other provision that the judge considers appropriate to protect the applicant and any other specified person or to prevent the continuation, resumption or repetition of family abuse.

Occupation of family home or residence

(3) If a judge finds that the respondent would be a danger to the applicant and any other specified person if the respondent remained in the family home or a residence, the judge may include one or more of the following provisions:

- (a) a provision granting the applicant and any other specified person temporary exclusive occupation of the family home or a residence, regardless of ownership;
- (b) a provision requiring the respondent to vacate the family home or a residence, either immediately or within a specified period of time;
- (c) a provision directing a member of the Royal Canadian Mounted Police to remove, immediately or within a specified period of time, the respondent from the family home or residence.

Interests of persons residing in family home or residence

(4) In considering whether to include a provision granting the applicant and any other specified person temporary exclusive occupation of the family home or a residence, the judge shall consider all the circumstances, including the interests of the respondent and any other person residing in the family home or residence.

Appropriate terms

(5) An assistance order or any provision of the order may be subject to any further terms or conditions that the judge considers appropriate.

Priority of other civil orders

19. An assistance order is subject to and varied by any subsequent order made under the *Child and Family Services Act*, *Children's Law Act*, *Family Law Act* or *Divorce Act* (Canada) against or affecting the applicant, respondent or child of or in the care of either of them.

Compensation Orders

Compensation order

20. (1) If, on application, a judge determines that the respondent has engaged in family abuse, the judge may grant a compensation order requiring the respondent to reimburse the applicant or any specified person for any monetary loss suffered or expense incurred as a result of the family abuse.

Types of expenses

(2) The losses and expenses for which the respondent may be ordered to make reimbursement include the following:

- (a) loss of income;
- (b) damage to personal property;
- (c) expenses relating to new accommodations, moving and security measures;

- (d) medical expenses and other expenses relating to dentistry, therapy, counselling, prescription drugs, glasses, prosthesis or any other therapeutic device or supplies;
- (e) legal fees and other expenses relating to an application under this Act.

PART 3

PREVENTION OF AND PROTECTION FROM STALKING

Meaning of stalking

21. (1) Stalking occurs when a person

- (a) repeatedly engages in conduct that causes another person reasonably, in all the circumstances, to fear for his or her own safety;
- (b) acts without lawful excuse or authority; and
- (c) knows that the other person is harassed or is reckless as to whether the other person is harassed by the conduct.

Examples of conduct

(2) For the purposes of this Act, examples of the conduct referred to in subsection (1) include

- (a) following from place to place the other person or anyone known to the other person;
- (b) communicating directly or indirectly with or contacting the other person or anyone known to the other person;
- (c) besetting or watching any place where the other person, or anyone known to the other person, resides, works, carries on business or happens to be; and
- (d) engaging in threatening conduct directed at the other person or anyone known to the other person.

Certain persons deemed to have fear

(3) If, but for minority or mental incompetence, a person would reasonably, in all the circumstances, fear for his or her safety owing to conduct referred to in subsection (1), the person is conclusively deemed to have the fear referred to in that subsection.

R.C.M.P. may assist in identification

22. A member of the Royal Canadian Mounted Police who has reason to believe that a person is being stalked and can identify the person who is stalking or is suspected of stalking may, on the request of the person being stalked or a person acting on his or her behalf, disclose to him or her the name of the other person, and any additional information necessary to identify the other person, for the purpose of facilitating an application for an emergency protection order or an assistance order under this Act.

Availability of emergency protection order and assistance order

23. A person who is being or has been stalked may apply for and be granted an emergency protection order or assistance order in accordance with Part 2, with such modifications as the circumstances require, and references to family abuse shall be read as references to stalking.

Tort of stalking

24. (1) A person who stalks another person commits a tort against that person, and is liable in an action brought in court.

Action without proof of damages

(2) An action may be brought under subsection (1) without proof of damages.

PART 4

PROCEDURE AND MISCELLANEOUS

Applications

Age of applicant

25. (1) An application for a remedy under this Act may be made only by a person who has attained 14 years of age, and may be made without a next friend or guardian *ad litem*.

Age of respondent

(2) No application may be made or granted against a respondent who has not attained 14 years of age.

Applying for an emergency protection order, assistance order or compensation order

26. (1) An application for an emergency protection order, assistance order or compensation order may be submitted

- (a) by the applicant; or
- (b) on the applicant's behalf and with the applicant's consent, by a family member, friend, lawyer, member of the Royal Canadian Mounted Police or member of a prescribed category of persons.

Deemed consent

(2) If, but for minority, mental incompetence or special vulnerability to the respondent, a person would reasonably, in all the circumstances, submit an application for an emergency protection order, the person is conclusively deemed to have consented to an application made on his or her behalf.

Applying for a community intervention order

27. An application for a community intervention order may be submitted

- (a) by a person subjected to or engaging in family abuse; or

- (b) on behalf of a person referred to paragraph (a), with his or her consent, by a family member, friend, elder or member of a prescribed category of persons.

Manner of application

- 28.** An application for an order under this Act must
- (a) contain the prescribed information; and
 - (b) be submitted in the prescribed manner.

Parties

29. Unless a designated justice of the peace or judge orders otherwise, a person who applies for an order under this Act on behalf of another person is not a party to the proceedings.

Applicant must disclose any order or agreement

- 30.** In a proceeding relating to an order under this Act, the applicant must disclose to the designated justice of the peace or judge the details of every order affecting the applicant and respondent and of every agreement between them, including the following:
- (a) an order made under this Act;
 - (b) any recommendation or report made under a community intervention order;
 - (c) an order or agreement respecting custody or access;
 - (d) an order made under the *Child and Family Services Act*, *Children's Law Act*, *Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);
 - (e) a proceeding under the *Criminal Code*;
 - (f) a recognizance issued under section 810 of the *Criminal Code*;
 - (g) a peace bond.

Hearings

Conduct of hearing

- 31.** A designated justice of the peace or judge may conduct a hearing under this Act in a manner the designated justice of the peace or judge considers appropriate in the circumstances in order to
- (a) put the parties at ease;
 - (b) help the parties understand the proceedings; and
 - (c) reach a just determination.

Hearing in private

32. A designated justice of the peace or judge may order that any hearing under this Act or any part of a hearing be held in private.

Publication ban

33. A designated justice of the peace or judge may, on his or her own motion, make an order prohibiting the publication or broadcast of the name of a party, witness or child or any information likely to identify the applicant, witness or child if the designated justice of the peace or judge is satisfied that the publication or broadcast could

- (a) affect the safety of, or cause undue hardship to the applicant or witness; or
- (b) affect the safety or physical or emotional well-being of the child.

Certain information to be kept confidential

34. No person shall disclose to another person any information in a court document or record relating to a proceeding under this Act that identifies or is likely to identify the current address of an applicant, other than information that is necessary to enforce the order, unless the applicant consents.

Factors to be considered

35. In determining whether to grant an order under this Act, and what provisions should be included in the order, the designated justice of the peace or judge shall consider, but is not limited to considering, the following factors:

- (a) the nature of the family abuse;
- (b) the history of family abuse by the respondent towards the applicant or any other person;
- (c) the existence of immediate danger to persons or property;
- (d) the best interests of the applicant and any child that may be affected by the order.

Notice of Orders

Respondent bound when given notice

36. An order under this Act takes effect on pronouncement, but, subject to the terms of the order, a respondent is not bound by an order or any provision in the order until he or she is given notice of it.

Dispensing with notice

37. On application, a designated justice of the peace or judge may waive giving the respondent notice of an order if

- (a) reasonable attempts to give the respondent notice have failed; or
- (b) the designated justice of the peace or judge is satisfied that the respondent is evading being given notice.

Direction to R.C.M.P.

38. An order under this Act is a direction binding on members of the Royal Canadian Mounted Police

- (a) to immediately give notice of the order to the respondent; and
- (b) to take any reasonable steps necessary to enforce compliance with the order.

Variation and Revocation of Orders

Justice of the peace may vary or revoke emergency protection order

39. (1) On application, a designated justice of the peace may revoke or vary an emergency protection order, including any provision in the order, if the designated justice of the peace is satisfied that there has been a material change in circumstances.

Timing of application

(2) An application to vary or revoke an emergency protection order may be submitted, on notice to the other party, by the applicant or the respondent at any time after the order is confirmed under paragraph 15(3)(a), confirmed or varied under subsection 14(1) or granted under subsection 16(3).

Application to be made to original justice of the peace

(3) An application to vary or revoke an emergency protection order must be submitted, where possible, to the designated justice of the peace who granted the original emergency protection order.

Other provisions not affected

(4) The variation of one or more provisions of an order does not affect the other provisions in the order.

Review of variation

(5) An order varying an emergency protection order must be reviewed in accordance with section 15.

Court may vary or revoke order

40. (1) On application, a judge may confirm, revoke or vary an order made by the Court under this Act, including any provision in the order, if the judge is satisfied that there has been a material change in circumstances.

Other provisions not affected

(2) The variation of one or more provisions of an order does not affect the other provisions in the order.

Adjournment to allow applicant to obtain advice

(3) If the parties to an order made under this Act agree that it should be varied or revoked but the judge is not satisfied that the applicant's agreement is freely and voluntarily given, the judge may adjourn the proceeding to allow the applicant to obtain legal or other advice.

Appeals

Appeal

41. (1) An applicant or respondent may, within 30 days after the date of an order made by the Court under this Act, or within such further time as a judge of the Court of Appeal may allow, appeal the order to the Court of Appeal.

No stay of proceedings

(2) Unless a judge of the Court or the Court of Appeal orders otherwise, an appeal does not operate as a stay of the order.

Power on appeal

(3) The Court of Appeal may, on hearing an appeal made under subsection (1), affirm, revoke or vary the order, and make any other order that the Court of Appeal considers appropriate.

Warrants

Arrest without warrant

42. A member of the Royal Canadian Mounted Police may arrest, without a warrant, any person

- (a) whom the member believes, on reasonable grounds, has contravened any term of an order made under this Act; or
- (b) whom the member finds contravening any term of an order made under this Act.

Warrant permitting entry

43. (1) A justice of the peace or judge may issue a warrant if, on an *ex parte* application by a member of the Royal Canadian Mounted Police, the justice of the peace or the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) a person likely is being or was subjected to family abuse;
- (b) a person who likely is being or was subjected to family abuse will be found at the place to be searched; and
- (c) the person making the application has been or will likely be refused access to the place.

Powers under warrant

(2) A warrant may authorize the person executing the warrant to do any or all of the following:

- (a) enter and search the place named in the warrant and any adjoining place;
- (b) assist or examine, with a person's consent, a person who may have been subjected to family abuse;

- (c) remove, with the person's consent, a person who may have been subjected to family abuse and a child of or in the care of the person;
- (d) seize any thing that may provide evidence that a person is or was subjected to family abuse.

Exigent circumstances

(3) Notwithstanding subsection (1), a member of the Royal Canadian Mounted Police may exercise any of the powers referred to in subsection (2) without a warrant where the conditions for obtaining a warrant exist but the delay necessary to obtain a warrant would result in a danger to any person.

Use of force

(4) A person named in a warrant may use such force and assistance as are reasonable in the circumstances to execute the warrant.

Identification

(5) On request, a person executing a warrant shall identify himself or herself and explain the purpose of the entry.

General

Exclusion of liability

44. No action or other proceeding shall be instituted for any loss or damage suffered by a person by reason of anything done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by a person acting in good faith

- (a) pursuant to or in the exercise of any power conferred by this Act;
or
- (b) in the carrying out of any order made under this Act or any duty imposed by this Act.

Effect of order on property interests

45. An order under this Act does not in any manner affect the title to or an ownership interest in real property or personal property.

Effect of order on residential tenancy

46. (1) If a family home or residence is rented by a respondent pursuant to a tenancy agreement, and an applicant who is not a party to the tenancy agreement is granted exclusive occupation of the family home or residence, no landlord shall evict the applicant solely on the basis that the applicant is not a party to the tenancy agreement.

Deemed tenancy

(2) For the duration of the exclusive occupation, the applicant is deemed to be a tenant under the tenancy agreement, and the landlord continues to have the rights granted under the *Residential Tenancies Act*.

Assumption of lease

(3) If an applicant is granted exclusive occupation of rental premises pursuant to an assistance order, the applicant may request the landlord to advise him or her of the status of the tenancy agreement and of any claims against the respondent arising from the tenancy agreement, and the applicant may, at his or her option, assume the responsibilities of the respondent pursuant to the tenancy agreement.

Other right of action not affected

47. (1) Subject to subsection (2), a remedy under this Act is in addition to, and does not affect or diminish, any other right of action or remedy that may be available to an applicant.

No double compensation

(2) When assessing damages or compensation in an action or proceeding arising out of family abuse or stalking that is the subject of another action or proceeding, the judge shall take into account any damages or compensation awarded in the other action or proceeding in respect of the same behaviour.

Administration

Designation of justices of the peace

48. (1) The senior judge of the Court referred to in the *Judicature Act* may designate one or more justices of the peace to hear and determine applications for emergency protection orders under this Act.

Other designated justices of the peace

(2) Every judge of the Court is, by virtue of his or her office, a designated justice of the peace.

Consequential amendment

(3) On the coming into force of sections 2 and 3 of *An Act to Amend the Judicature Act and Other Acts in Relation to Judges*, S.Nu. 2000, c.3, subsection (1) is amended by striking out "senior judge" and substituting "Chief Justice".

Tabling of annual report

49. The Minister shall table an annual report on the operation of this Act which contains the prescribed information.

Offences and Penalties

Obstruction

50. A person who obstructs or hinders any person who is performing a function authorized by this Act or by an order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Breach of publication ban

51. (1) Any person who discloses, publishes or broadcasts any information in contravention of this Act or contrary to an order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Liability of officers, directors and agents

(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is guilty of an offence and liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Prohibition against public mischief and perjury

52. No person shall, in making an application under this Act, commit perjury or public mischief within the meaning of the *Criminal Code*.

Regulations

Regulations

53. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing categories of persons who may apply for an emergency protection order, assistance order or compensation order under subsection 26(1);
- (b) prescribing categories of persons who may apply for a community intervention order under section 27;
- (c) respecting the manner of making an application for an order under this Act and the information to be contained in the application as referred to in section 28;

- (d) respecting the procedures to be followed for applications, hearings and rehearings;
- (e) respecting the manner of giving notice of an order under this Act;
- (f) prescribing the information to be contained in an annual report as referred to in section 49;
- (g) respecting any matter that the Commissioner, on the recommendation of the Minister, considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

54. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N° 16

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE

Reconnaissant que les valeurs des Nunavummiut, leurs cultures et les principes directeurs et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit prônent le droit de chacun de mener au Nunavut une vie productive et bien remplie, exempte de préjudices et de la crainte de subir un préjudice;

reconnaissant que la violence familiale est un problème grave qui continue de sévir au Nunavut;

soulignant l'importance de l'*inuuqatigiitsiarniq*, qui signifie respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres, et du *tunnganarniq*, qui consiste à promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert et accueillant, et en préconisant l'intégration de tous;

affirmant l'engagement du gouvernement du Nunavut envers le *pijitsirniq*, qui exige de servir la famille et la collectivité;

incorporant et encourageant le *qanuqtuurniq*, soit l'innovation et l'ingéniosité dans la recherche de solutions,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme » Arme au sens du *Code criminel*. (*weapon*)

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*. (*firearm*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« effets personnels nécessaires » S'entend notamment des vêtements, des documents d'identité, des carnets de chèques, des cartes bancaires, des cartes de crédit, des cartes de services médicaux, des véhicules, des clés, des médicaments sur ordonnance, des lunettes, des prothèses et des autres instruments ou fournitures thérapeutiques. (*necessary personal belongings*)

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans. (*child*)

« foyer familial » S'entend, relativement à une relation conjugale, familiale ou intime, de l'endroit où le requérant et l'intimé résident habituellement ensemble et, en outre, de celui que le requérant quitte ou a quitté pour cause de violence familiale. (*family home*)

« greffier » Greffier de la Cour, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*clerk*)

« violence psychologique ou affective »

- a) S'entend de tout genre de comportement dont le but est de miner délibérément le bien-être psychologique ou affectif d'une personne;
- b) sont également visées les menaces répétées proférées dans le but de causer une souffrance morale aiguë chez une personne ou chez son enfant, l'enfant dont elle a la garde ou un membre de sa famille. (*mental or emotional abuse*)

« intimé » Personne à l'encontre de qui une ordonnance est demandée ou rendue en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« juge de paix désigné » Juge de paix désigné en vertu de l'article 48. (*designated justice of the peace*)

« ordonnance de prévention » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 18(1). (*assistance order*)

« ordonnance de protection d'urgence » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7(1). (*emergency protection order*)

« Inuit Qaujimajatuqangit » Les valeurs, le savoir, le comportement, les perceptions et les attentes traditionnels inuit. (*Inuit Qaujimajatuqangit*)

« requérant » S'entend :

- a) soit de la personne qui présente une requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la présente loi;
- b) soit de la personne au nom de qui une telle requête est présentée, le cas échéant. (*applicant*)

« résidence » Endroit où réside habituellement ou temporairement le requérant et, en outre, celui qu'il quitte ou a quitté pour cause de violence familiale ou de harcèlement de nature criminelle. (*residence*)

Sens de « violence familiale »

Sens de « violence familiale »

2. (1) Pour l'application de la présente loi, il y a violence familiale lorsqu'une personne, l'enfant d'une personne ou dont une personne a la garde, ou encore le père, la mère ou un autre membre de la famille d'une personne est l'objet d'un ou de plusieurs actes ou omissions énumérés à l'article 3 qui sont l'œuvre d'une autre personne avec laquelle elle a, selon le cas :

- a) une relation conjugale;
- b) une relation intime;
- c) une relation familiale;
- d) une relation de soins.

Sens de « relation conjugale »

(2) Pour l'application de la présente loi, il y a relation conjugale entre deux personnes lorsque celles-ci :

- a) sont ou ont été mariées l'une à l'autre;
- b) vivent ensemble en union conjugale hors des liens du mariage depuis au moins un an ou ont vécu ainsi pendant au moins un an;
- c) sont ou ont été ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, que ce soit à l'intérieur ou hors des liens du mariage.

Sens de « relation intime »

(3) Pour l'application de la présente loi, il y a relation intime entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, lorsqu'elles se fréquentent ou se sont fréquentées, et que leurs vies respectives sont ou ont été liées au point que les actions de l'une ont une incidence sur les actions ou la vie de l'autre ou qu'elles en ont eu une.

Portée

(4) Pour l'application de la présente loi, les vies de deux personnes ne sont pas liées du seul fait qu'elles se fréquentent ou se sont fréquentées en un certain nombre d'occasions.

Sens de « relation familiale »

(5) Pour l'application de la présente loi, il y a relation familiale entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, lorsque, selon le cas :

- a) elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption;
- b) il est raisonnable, dans les circonstances, de les considérer comme ayant un lien de parenté.

Sens de « relation de soins »

(6) Pour l'application de la présente loi, il y a relation de soins entre deux personnes, qu'elles aient ou non vécu ensemble à quelque moment que ce soit, si l'une d'elle, en raison d'une incapacité, d'une maladie ou d'une altération des facultés

mentales, dépend ou a dépendu de l'aide de l'autre pour l'accomplissement de ses activités quotidiennes.

Portée de l'expression « activités quotidiennes »

(7) Au présent article, « activités quotidiennes » s'entend notamment de l'entretien de sa personne, de la préparation des repas, des courses pour l'achat de nourriture, de la gestion de ses finances personnelles, de la prise de rendez-vous et de l'organisation du transport jusqu'aux lieux des rendez-vous.

Actes de violence familiale

3. (1) Constituent de la violence familiale :

- a) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et causant – de même que la menace de causer, par un acte ou une omission :
 - (i) un préjudice,
 - (ii) des dommages matériels, dans un contexte d'intimidation;
- b) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance, la menace de commettre un acte ou une omission, ou encore une série d'actes intentionnels ou de menaces, provoquant chez une personne une crainte raisonnable :
 - (i) de préjudice,
 - (ii) de dommages matériels, dans un contexte d'intimidation;
- c) l'abus sexuel, notamment les contacts sexuels de toute nature obtenus par la force ou la menace de recours à la force;
- d) l'isolement forcé;
- e) tout comportement qui peut raisonnablement être considéré, compte tenu de l'ensemble de la situation, comme de la violence psychologique ou affective;
- f) l'acte ou l'omission commis intentionnellement ou par insouciance et ayant pour effet de priver une personne de nourriture, de vêtements, d'un abri, de soins médicaux, de transport ou de toute autre nécessité de la vie, et ce, sans justification ou de manière abusive;
- g) tout genre de comportement dont le but est de contrôler, d'exploiter ou de limiter l'accès d'une personne à des ressources financières afin de la placer ou de la maintenir dans une situation de dépendance financière.

Légitime défense

(2) L'acte commis pour assurer sa défense ou celle d'une autre personne ne constitue pas de la violence familiale si la force employée ne dépasse pas ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Caractère distinct des instances en matière criminelle

(3) Il peut être conclu qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, indépendamment du fait qu'une accusation criminelle a été portée, retirée ou rejetée à l'égard d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe (1).

Responsabilité du fait d'autrui

(4) Quiconque encourage une personne à commettre, ou lui demande de commettre, un acte ou une omission qui constituerait de la violence familiale s'il le commettait lui-même est réputé avoir commis cet acte ou cette omission personnellement.

Déclaration de principes

Principes régissant la Loi

4. L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire en conformité avec les principes suivants :

- a) la présente loi a comme premier objectif d'accroître la sécurité des Nunavummiut;
- b) tous les Nunavummiut ont le droit d'être protégés contre la violence familiale et la menace de violence familiale;
- c) il incombe à tous les Nunavummiut de maîtriser leur comportement et de s'abstenir de se livrer à de la violence familiale;
- d) il incombe à tous les Nunavummiut de maîtriser leur comportement et de s'abstenir de porter atteinte au bien-être de la famille;
- e) chaque aîné a droit au respect;
- f) il importe de favoriser le bien-être de chaque famille et d'y contribuer;
- g) les mesures prises pour protéger les requérants devraient, dans la mesure où cela est réalisable, favoriser l'intégrité de la famille et de la collectivité;
- h) les collectivités devraient être encouragées à offrir, lorsque cela est possible, des services visant à procurer un soutien aux requérants et aux intimés et à faciliter la réunification des familles;
- i) les membres de la famille élargie devraient avoir l'occasion d'énoncer leur point de vue, lequel devrait être pris en compte lorsque des décisions les touchant sont prises;
- j) aucun délai déraisonnable ne devrait être admis lorsqu'il s'agit de rendre ou d'exécuter une ordonnance.

Recours

Recours – violence familiale

5. Peuvent être demandées par la personne qui est ou a été l'objet de violence familiale ou en son nom :

- a) une ordonnance de protection d'urgence;
- b) une ordonnance d'intervention communautaire;
- c) une ordonnance de prévention;
- d) une ordonnance d'indemnisation.

Recours – harcèlement de nature criminelle

6. Peuvent être demandés par quiconque est ou a été l'objet de harcèlement de nature criminelle :

- a) une ordonnance de protection d'urgence;
- b) une ordonnance de prévention;
- c) des dommages-intérêts au titre du délit de harcèlement de nature criminelle dans le cadre d'une poursuite civile.

PARTIE 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE ET MESURES DE PROTECTION

Ordonnances de protection d'urgence

Conditions d'octroi

7. (1) Sur requête pouvant être présentée *ex parte*, le juge de paix désigné peut décerner une ordonnance de protection d'urgence s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise;
- c) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire ou indiqué de rendre une ordonnance pour la protection immédiate ou imminente d'une personne.

Contenu de l'ordonnance de protection d'urgence

(2) Le juge de paix désigné peut inclure dans l'ordonnance de protection d'urgence :

- a) une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, sans justification, avec le requérant et toute autre personne mentionnée;
- b) une disposition interdisant à l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui représente une menace, une contrariété ou du harcèlement pour le requérant et toute autre personne mentionnée;
- c) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit, ou de pénétrer dans un endroit :
 - (i) que fréquente régulièrement le requérant et toute autre personne mentionnée, notamment une résidence, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail,
 - (ii) où l'intimé sait que le requérant et toute autre personne mentionnée se rendront;

- d) une disposition interdisant à l'intimé de suivre le requérant et toute autre personne mentionnée;
- e) une disposition accordant au requérant ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires, indépendamment de qui en est propriétaire, pour une période précisée d'au plus 90 jours;
- f) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada d'accompagner, dans le délai précisé, le requérant, l'intimé et toute autre personne mentionnée au foyer familial ou à une résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement des effets personnels nécessaires se fasse d'une manière sûre et ordonnée et d'assurer la protection du requérant et des personnes mentionnées;
- g) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien;
- h) une disposition accordant au requérant la garde temporaire d'un enfant pour une période précisée d'au plus 90 jours;
- i) une disposition recommandant que les parties participent à des séances de consultation familiale, aux conditions que le juge de paix désigné estime nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- j) une disposition recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés et ordonnant à l'intimé, si le juge de paix désigné l'estime indiqué, de payer pour ces services;
- k) une disposition recommandant que l'intimé reçoive les services de counseling précisés;
- l) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour la protection immédiate ou imminente du requérant et de toute autre personne mentionnée.

Période d'accalmie

(3) S'il estime qu'une pause serait utile pour permettre au requérant et à l'intimé ou à l'un d'eux de se calmer, le juge de paix désigné peut inclure une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer avec le requérant et toute autre personne mentionnée pendant une période précisée d'au plus 72 heures.

Remise des armes

(4) S'il conclut que l'intimé a utilisé ou menacé d'utiliser une arme à feu ou une autre arme dans un contexte de violence familiale, ou s'il estime que l'intimé est susceptible d'utiliser une arme à feu ou une autre arme dans ce contexte, le juge de paix désigné peut inclure une disposition enjoignant à l'intimé de remettre à un membre de la Gendarmerie royale du Canada, pour une période précisée d'au plus 90 jours :

- a) les armes, armes à feu et munitions dont il est propriétaire ou dont il a la possession ou le contrôle;
- b) les documents qui l'autorisent à être propriétaire d'un article visé à l'alinéa a) ou à en avoir la possession ou le contrôle.

Pouvoir de saisie de la G.R.C.

(5) S'il inclut la disposition visée au paragraphe (4) dans l'ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix désigné y inclut également une disposition autorisant un membre de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cas où l'intimé ne remet par les articles visés dans l'ordonnance, à recourir à la force et à l'aide que justifient les circonstances afin :

- a) de pénétrer dans tout endroit où le membre a des motifs de croire que se trouvent ces articles et d'y perquisitionner;
- b) de saisir les articles.

Portée limitée de l'ordonnance de remise

(6) La disposition prise en vertu du paragraphe (4) est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou de la présente loi relativement à la propriété, à la possession ou au contrôle de l'arme ou de l'arme à feu par l'intimé.

Occupation du foyer familial ou d'une résidence

(7) S'il estime que l'intimé, en demeurant dans le foyer familial ou une résidence, représenterait un danger pour le requérant et toute autre personne mentionnée, le juge de paix peut inclure :

- a) une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou de la résidence, indépendamment de qui en est propriétaire, pour une période précisée d'au plus 90 jours;
- b) une disposition enjoignant à l'intimé de quitter le foyer familial ou la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé;
- c) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de faire sortir l'intimé du foyer familial ou de la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé.

Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence

(8) Afin de déterminer s'il doit inclure une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou d'une résidence, le juge de paix désigné tient compte de l'ensemble de la situation, notamment de l'intérêt de l'intimé et des autres personnes qui résident dans ce lieu.

Ajout de conditions appropriées

(9) L'ordonnance de protection d'urgence et ses dispositions peuvent être assorties des autres conditions que le juge de paix désigné estime appropriées.

Prise d'effet immédiate

8. (1) L'ordonnance de protection d'urgence prend effet immédiatement, sauf ordonnance contraire du juge de paix désigné.

Maintien en vigueur de l'ordonnance

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, n'ont pas pour effet de suspendre l'ordonnance de protection d'urgence :

- a) la requête en révocation de l'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 13(1);
- b) l'ordonnance visant la tenue d'une nouvelle instruction, rendue en application de l'alinéa 15(3)b);
- c) la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 39(1).

Préséance sur les autres ordonnances des tribunaux civils

9. (1) L'ordonnance de protection d'urgence l'emporte sur les ordonnances existantes rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), dans la mesure nécessaire pour la protection immédiate ou imminente du requérant, de son enfant ou de l'enfant dont il a la garde.

Limite

(2) L'ordonnance de protection d'urgence est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou touchent le requérant, l'intimé ou l'enfant de l'un d'eux ou dont l'un d'eux a la garde, et ces ordonnances la modifient en conséquence.

Expiration de l'ordonnance de protection d'urgence

10. Le juge de paix désigné fixe la date d'expiration de l'ordonnance de protection d'urgence, étant entendu que cette expiration ne peut survenir plus d'un an après le prononcé de l'ordonnance.

Ordonnance consignée par écrit

11. Le juge de paix désigné qui décerne une ordonnance de protection d'urgence prend immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'elle soit consignée par écrit.

Présentation d'une nouvelle requête

12. (1) Lorsque l'ordonnance de protection d'urgence est expirée ou que son expiration doit survenir dans un délai maximal de 30 jours, le requérant peut, s'il croit que la protection est toujours nécessaire, présenter une nouvelle requête en vertu du paragraphe 7(1).

Avis de la nouvelle requête

(2) La requête visée au paragraphe (1) ne peut être présentée *ex parte*.

Respect de l'ordonnance de protection d'urgence

(3) Le fait que l'intimé se soit conformé à l'ordonnance de protection d'urgence ne signifie pas en soi que les conditions d'octroi d'une telle ordonnance ne sont pas réunies.

Contestation des ordonnances de protection d'urgence

Requête en révocation de l'ordonnance

13. (1) L'intimé à l'encontre de qui est rendue une ordonnance de protection d'urgence peut, dans les 21 jours suivant la réception d'un avis de l'ordonnance ou tout délai supplémentaire auquel la Cour consent, demander à la Cour, par voie de requête, de révoquer l'ordonnance.

Restriction

(2) La requête en révocation d'une ordonnance de protection d'urgence ne peut être présentée lorsqu'une nouvelle instruction a été ordonnée par un juge en application de l'alinéa 15(3)b).

Avis aux parties

(3) Le greffier avise l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure fixés pour l'audition de la requête.

Nature de l'audience

14. (1) Sous réserve des paragraphes 7(2), (3), (4), (7) et (9), le juge appelé à statuer sur une requête présentée en vertu de l'article 13 peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance de protection d'urgence ou toute disposition de l'ordonnance, y compris la durée d'application d'une disposition; il peut également y inclure une disposition enjoignant à l'intimé de recevoir les services de counseling précisés.

Fardeau de la preuve

(2) À l'audience, il appartient à l'intimé de démontrer que l'ordonnance de protection d'urgence n'est ni nécessaire ni indiquée pour la protection immédiate ou imminente d'une personne.

Preuve

(3) La preuve dont tient compte le juge comprend celle dont était saisi le juge de paix désigné qui a décerné l'ordonnance de protection d'urgence.

Droit de contre-interroger les témoins

(4) L'intimé a le droit de contre-interroger les personnes qui témoignent à l'audience; il peut en outre contre-interroger l'auteur de tout affidavit déposé dans le cadre de l'instance devant le juge de paix désigné.

Absence de l'intimé

(5) Si l'intimé fait défaut de se présenter à l'audience, l'ordonnance de protection d'urgence peut être confirmée en son absence.

Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils

(6) Si les parties à l'ordonnance de protection d'urgence indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit révoquée cette ordonnance, le juge, s'il n'est pas convaincu que le

requérant a donné son accord librement et volontairement, peut ajourner l'instance afin de permettre à ce dernier d'obtenir des conseils juridiques ou autres.

Révision des ordonnances de protection d'urgence

Transmission de l'ordonnance à la Cour

15. (1) Dès qu'il rend une ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix désigné en fait parvenir une copie à la Cour, accompagnée de tous les documents produits à l'appui de la requête.

Révision rapide de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé a demandé sa révocation en vertu du paragraphe 13(1), l'ordonnance de protection d'urgence doit être révisée par un juge en son cabinet dans les cinq jours suivant sa réception; si aucun juge n'est disponible dans ce délai, l'ordonnance doit être révisée dès qu'un juge le devient.

Décision

(3) Après avoir révisé l'ordonnance de protection d'urgence et les documents à l'appui, le juge :

- a) confirme l'ordonnance, s'il est convaincu que le juge de paix désigné disposait d'une preuve suffisante pour rendre l'ordonnance;
- b) ordonne qu'une nouvelle instruction ait lieu devant la Cour, s'il n'est pas convaincu que le juge de paix désigné disposait d'une preuve suffisante pour rendre l'ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions.

Ordonnance présumée rendue par la Cour

(4) L'ordonnance de protection d'urgence confirmée aux termes de l'alinéa (3)a) est réputée être une ordonnance de la Cour.

Avis aux parties

(5) Si le juge ordonne la tenue d'une nouvelle instruction, le greffier avise l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience.

Nouvelle instance

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'instruction devant la Cour prend la forme d'une nouvelle instance.

Preuve

(2) En plus de toute autre preuve, celle dont le juge de paix désigné était saisi peut être examinée dans le cadre de la nouvelle instruction; en outre, l'intimé qui se présente à l'audience peut contre-interroger les personnes qui y témoignent et l'auteur de tout affidavit déposé dans le cadre de l'instance devant le juge de paix désigné.

Pouvoirs du juge

(3) Lorsqu'il procède à une nouvelle instruction, le juge de paix désigné peut rendre une ordonnance contenant les dispositions que le juge de paix désigné est autorisé à inclure en vertu de l'article 7 et peut également y inclure une disposition enjoignant à l'intimé de recevoir les services de counseling précisés.

Ordonnances d'intervention communautaire

Ordonnance d'intervention communautaire

17. (1) Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné peut décerner une ordonnance d'intervention communautaire s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il est opportun de rendre l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance d'intervention communautaire

(2) L'ordonnance d'intervention communautaire comporte une disposition interdisant à l'intimé de se livrer à de la violence familiale. Elle peut en outre comporter :

- a) une disposition ordonnant que le requérant et l'intimé reçoivent des services de counseling traditionnel inuit auprès d'un conseiller traditionnel déterminé;
- b) une disposition ordonnant que le requérant et l'intimé rencontrent un conseiller traditionnel déterminé à une date ou aux dates précisées;
- c) une disposition ordonnant au conseiller traditionnel de faire rapport au juge de paix désigné, à la date ou aux dates précisées, des progrès réalisés pour remédier à la violence familiale;
- d) toute autre disposition que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée pour protéger le requérant et toute autre personne mentionnée et favoriser l'intégrité de la famille.

Période d'accalmie

(3) S'il estime qu'une pause serait utile pour permettre au requérant et à l'intimé ou à l'un d'eux de se calmer, le juge de paix désigné peut inclure une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer avec le requérant et toute autre personne désignée pendant une période précisée d'au plus 72 heures.

Rapport du conseiller traditionnel

(4) Sur réception du rapport du conseiller traditionnel, le juge de paix désigné peut, de sa propre initiative, révoquer l'ordonnance d'intervention communautaire ou rendre une ordonnance de protection d'urgence en conformité avec l'article 7.

Observations des personnes intéressées

(5) Tout intéressé peut présenter des observations au juge de paix désigné saisi d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire.

Expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire

(6) Le juge de paix désigné fixe la date d'expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire, étant entendu que cette expiration ne peut survenir plus de trois ans après le prononcé de l'ordonnance.

Autre ordonnance en vigueur

(7) La requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire peut être présentée pendant qu'une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance de prévention est en vigueur. L'ordonnance d'intervention communautaire ainsi obtenue est sans effet sur les dispositions de ces ordonnances.

Préséance d'une autre ordonnance

(8) Une requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention peut être présentée pendant qu'une ordonnance d'intervention communautaire est en vigueur. L'ordonnance d'intervention communautaire est alors assujettie aux dispositions de l'ordonnance obtenue.

Conseiller traditionnel

(9) La fonction de conseiller traditionnel peut être assumée, selon le cas, par l'une, plusieurs ou l'ensemble des personnes suivantes :

- a) un aîné ou un membre désigné de la collectivité;
- b) un groupe formé de membres désignés de la famille de chacune des parties ou de l'une d'elles;
- c) un groupe désigné de membres de la collectivité ou un groupe communautaire désigné.

Ordonnances de prévention

Ordonnance de prévention

18. (1) Sur requête en ce sens, le juge peut décerner une ordonnance de prévention s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise.

Contenu de l'ordonnance de prévention

(2) Le juge peut inclure dans l'ordonnance de prévention :

- a) une disposition interdisant à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, sans justification, avec le requérant et toute autre personne mentionnée;
- b) une disposition interdisant à l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui représente une menace, une contrariété ou du harcèlement pour le requérant et toute autre personne mentionnée;
- c) une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit, ou de pénétrer dans un endroit :

- (i) que fréquente régulièrement le requérant et toute autre personne mentionnée, notamment une résidence, un lieu d'affaires, une école ou un lieu de travail,
- (ii) où l'intimé sait que le requérant et toute autre personne mentionnée se rendront;
- d) une disposition interdisant à l'intimé de suivre le requérant et toute autre personne mentionnée;
- e) une disposition accordant au requérant ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires ou de biens personnels déterminés pour une période précisée;
- f) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada d'accompagner, dans le délai précisé, le requérant, l'intimé et toute autre personne mentionnée au foyer familial ou à une résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement des effets personnels nécessaires se fasse d'une manière sûre et ordonnée et d'assurer la protection du requérant et des personnes mentionnées;
- g) une disposition interdisant à l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien;
- h) une disposition accordant au requérant la garde temporaire d'un enfant pour une période précisée;
- i) une disposition accordant à l'intimé le droit de visiter un enfant, aux conditions qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- j) une disposition autorisant la saisie, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, des biens personnels de l'intimé utilisés par ce dernier pour se livrer à de la violence familiale ou du harcèlement de nature criminelle;
- k) une disposition recommandant que les parties participent à des séances de consultation familiale, aux conditions que le juge estime nécessaires pour assurer la sécurité du requérant et de toute autre personne mentionnée;
- l) une disposition recommandant qu'un enfant reçoive les services de counseling précisés et ordonnant à l'intimé, si le juge l'estime indiqué, de payer pour ces services;
- m) une disposition recommandant que l'intimé reçoivent les services de counseling précisés ou l'enjoignant à le faire;
- n) toute autre disposition que le juge estime indiquée pour protéger le requérant et toute autre personne mentionnée ou pour éviter que la violence familiale se poursuive, reprenne ou se reproduise.

Occupation du foyer familial ou d'une résidence

(3) S'il estime que l'intimé, en demeurant dans le foyer familial ou une résidence, représenterait un danger pour le requérant et toute autre personne mentionnée, le juge peut inclure :

- a) une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou de la résidence, indépendamment de qui en est propriétaire;
- b) une disposition enjoignant à l'intimé de quitter le foyer familial ou la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé;
- c) une disposition ordonnant à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de faire sortir l'intimé du foyer familial ou de la résidence, immédiatement ou dans le délai précisé.

Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence

(4) Afin de déterminer s'il doit inclure une disposition accordant au requérant et à toute autre personne mentionnée l'occupation temporaire exclusive du foyer familial ou d'une résidence, le juge tient compte de l'ensemble de la situation, notamment de l'intérêt de l'intimé et des autres personnes qui résident dans ce lieu.

Ajout de conditions appropriées

(5) L'ordonnance de prévention et ses dispositions peuvent être assorties des autres conditions que le juge estime appropriées.

Préséance des autres ordonnances des tribunaux civils

19. L'ordonnance de prévention est assujettie aux ordonnances ultérieures rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou touchent le requérant, l'intimé ou l'enfant de l'un d'eux ou dont l'un d'eux a la garde, et ces ordonnances la modifient en conséquence.

Ordonnances d'indemnisation

Ordonnance d'indemnisation

20. (1) S'il conclut, au terme de l'examen d'une requête en ce sens, que l'intimé s'est livré à de la violence familiale, le juge peut rendre une ordonnance d'indemnisation enjoignant à l'intimé de rembourser le requérant ou toute personne mentionnée des pertes financières subies et des frais engagés en raison de la violence familiale.

Types de frais

(2) Les pertes et frais que l'intimé peut être tenu de rembourser comprennent notamment :

- a) la perte de revenu;
- b) les dommages aux biens personnels;
- c) les frais relatifs à l'aménagement dans de nouveaux locaux, au déménagement et aux mesures de sécurité;
- d) les frais médicaux et autres frais relatifs aux soins dentaires, à la thérapie, au counseling, aux médicaments sur ordonnance, aux lunettes, aux prothèses et aux autres instruments ou fournitures thérapeutiques;

- e) les frais de justice et autres frais relatifs à la présentation d'une requête sous le régime de la présente loi.

PARTIE 3

PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT DE NATURE CRIMINELLE ET MESURES DE PROTECTION

Sens de « harcèlement de nature criminelle »

- 21.** (1) Il y a harcèlement de nature criminelle lorsqu'une personne, à la fois :
- a) se livre à plus d'une occasion à l'endroit d'une autre personne à des actes qui, compte tenu de l'ensemble de la situation, amènent cette autre personne à craindre raisonnablement pour sa sécurité;
 - b) agit ainsi sans raison ni autorisation légitimes;
 - c) sait que l'autre personne se sent harcelée ou ne se soucie pas de ce qu'elle se sent harcelée.

Exemples d'actes

(2) Pour l'application de la présente loi, constitue une conduite visée par le paragraphe (1) le fait, notamment :

- a) de suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) de communiquer directement ou indirectement avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) de cerner ou de surveiller l'endroit où cette personne ou l'une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) de se comporter de manière menaçante à l'endroit de cette personne ou de l'une de ses connaissances.

Crainte présumée

(3) Est irréfutablement réputée éprouver la crainte que vise le paragraphe (1) la personne qui, n'eût été du fait qu'elle est mineure ou frappée d'incapacité mentale, craindrait raisonnablement pour sa sécurité, compte tenu de l'ensemble de la situation, en raison d'un des actes indiqués à ce paragraphe.

Pouvoir de la G.R.C. d'aider à l'identification

22. Le membre de la Gendarmerie royale du Canada qui a des motifs de croire qu'une personne est l'objet de harcèlement de nature criminelle et qui peut identifier le harceleur ou celui qu'il soupçonne d'être le harceleur peut divulguer à la personne harcelée ou à son mandataire, si l'un d'eux en fait la demande, le nom du harceleur ainsi que tout renseignement nécessaire à son identification afin de faciliter la présentation d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention sous le régime de la présente loi.

Possibilité d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou de prévention

23. Quiconque est ou a été l'objet de harcèlement de nature criminelle peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance de prévention en conformité avec la partie 2, compte tenu des adaptations nécessaires. La mention de « violence familiale » vaut alors mention de « harcèlement de nature criminelle ».

Responsabilité délictuelle des harceleurs

24. (1) Quiconque se livre à du harcèlement de nature criminelle à l'endroit d'une autre personne commet un délit contre cette personne et encourt de ce fait une responsabilité dans une action intentée contre lui devant les tribunaux civils.

Preuve de dommages non nécessaire

(2) L'action visée au paragraphe (1) peut être introduite sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de dommages.

PARTIE 4

PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Requêtes

Âge du requérant

25. (1) Seule une personne âgée d'au moins 14 ans peut présenter une requête pour l'obtention d'une ordonnance prévue par la présente loi; cette requête peut être présentée sans intervention d'un représentant ou d'un tuteur à l'instance.

Âge de l'intimé

(2) Les ordonnances prévues par la présente loi ne peuvent être demandées ou accordées qu'à l'encontre d'une personne âgée d'au moins 14 ans.

Identité du requérant – ordonnance de protection d'urgence, de prévention ou d'indemnisation

26. (1) La requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance de prévention ou d'une ordonnance d'indemnisation peut être présentée :

- a) par le requérant;
- b) par un membre de la famille, un ami, un avocat, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement, au nom du requérant et avec son consentement.

Consentement présumé

(2) Est irréfutablement réputée avoir consenti à la requête présentée en son nom la personne qui, n'eût été du fait qu'elle est mineure, frappée d'incapacité mentale ou particulièrement vulnérable face à l'intimé, aurait raisonnablement, compte tenu de

l'ensemble de la situation, présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence.

Identité du requérant – ordonnance d'intervention communautaire

27. La requête visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention communautaire peut être présentée :

- a) par la personne qui est l'objet de violence familiale ou qui s'y livre;
- b) par un membre de la famille, un ami, un aîné ou un membre d'une catégorie de personnes établie par règlement, au nom de la personne visée à l'alinéa a) et avec son consentement.

Modalités de présentation de la requête

28. La requête visant l'obtention d'une ordonnance sous le régime de la présente loi :

- a) doit comporter les renseignements réglementaires;
- b) doit être présentée selon les modalités réglementaires.

Parties

29. Sauf ordonnance contraire du juge de paix désigné ou du juge, la personne qui présente une requête au nom d'une autre sous le régime de la présente loi n'est pas partie à l'instance.

Obligation de divulguer l'existence d'ordonnances ou d'accords

30. Dans les instances relatives à une ordonnance prévue par la présente loi, le requérant doit divulguer au juge de paix désigné ou au juge les détails de chaque ordonnance qui touche le requérant et l'intimé et de chaque accord intervenu entre eux, notamment :

- a) les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) les recommandations formulées et les rapports produits aux termes d'une ordonnance d'intervention communautaire;
- c) les ordonnances ou accords relatifs à la garde ou au droit de visite;
- d) les ordonnances rendues sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- e) les instances engagées sous le régime du *Code criminel*;
- f) tout engagement contracté aux termes de l'article 810 du *Code criminel*;
- g) tout engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Audiences

Déroulement de l'audience

31. Le juge de paix désigné ou le juge peut décider, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances, du déroulement de l'audience tenue sous le régime de la présente loi afin :

- a) de faire en sorte que les parties se sentent à l'aise;

- b) de les aider à comprendre la procédure;
- c) de parvenir à une décision juste.

Audience à huis clos

32. Le juge de paix désigné ou le juge peut ordonner que tout ou partie d'une audience tenue sous le régime de la présente loi se déroule à huis clos.

Ordonnance de non-publication

33. Le juge de paix désigné ou le juge peut, de sa propre initiative, interdire par ordonnance la publication ou la diffusion du nom d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant ou encore d'autres renseignements susceptibles de révéler l'identité du requérant, du témoin ou de l'enfant s'il est convaincu que la publication ou la diffusion de tels renseignements pourrait, selon le cas :

- a) porter atteinte à la sécurité du requérant ou du témoin, ou leur imposer des contraintes excessives;
- b) porter atteinte à la sécurité ou au bien-être physique ou affectif de l'enfant.

Nature confidentielle de certains renseignements

34. Sauf si le requérant y consent, il est interdit de divulguer à une autre personne des renseignements figurant dans des documents de procédure ou des dossiers du tribunal et se rapportant à une instance introduite sous le régime de la présente loi si ces renseignements révèlent ou sont susceptibles de révéler l'adresse courante du requérant. Ne sont pas visés par la présente interdiction les renseignements nécessaires à l'exécution de l'ordonnance.

Facteurs à considérer

35. Afin de décider s'il doit rendre une ordonnance sous le régime de la présente loi et de déterminer quelles dispositions y inclure, le juge de paix désigné ou le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

- a) la nature de la violence familiale;
- b) l'historique de la violence familiale subie par le requérant ou une autre personne aux mains de l'intimé;
- c) l'existence d'un danger immédiat pour des personnes ou des biens;
- d) l'intérêt véritable du requérant et des enfants qui peuvent être touchés par l'ordonnance.

Avis des ordonnances

Intimé lié par la réception de l'avis

36. Les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi prennent effet dès leur prononcé. Toutefois, sous réserve des conditions prévues dans une ordonnance, l'intimé n'est pas lié par elle ni par aucune de ses dispositions tant qu'il n'en a pas reçu avis.

Dispense d'avis

37. Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné ou le juge peut lever l'obligation de donner à l'intimé avis de l'ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis n'a pu être donné à l'intimé malgré des efforts raisonnables;
- b) le juge de paix désigné ou le juge est convaincu que l'intimé se soustrait à la remise de l'avis.

Ordre à la G.R.C.

38. L'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi constitue un ordre obligeant les membres de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) à aviser immédiatement l'intimé de l'ordonnance;
- b) à prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour faire observer l'ordonnance.

Modification et révocation des ordonnances

Modification ou révocation de l'ordonnance de protection d'urgence par le juge de paix

39. (1) Sur requête en ce sens, le juge de paix désigné peut révoquer ou modifier une ordonnance de protection d'urgence, y compris l'une quelconque de ses dispositions, s'il est convaincu qu'il s'est produit un changement important de circonstances.

Moment où la requête peut être présentée

(2) Le requérant ou l'intimé peut, après en avoir avisé l'autre partie, présenter une requête en vue de la modification ou de la révocation d'une ordonnance de protection d'urgence en tout temps après la confirmation de l'ordonnance aux termes de l'alinéa 15(3)a), de sa confirmation ou de sa modification aux termes du paragraphe 14(1) ou de son prononcé aux termes du paragraphe 16(3).

Requête présentée au juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale

(3) La requête visant la modification ou la révocation d'une ordonnance de protection d'urgence doit, autant que possible, être présentée au juge de paix désigné qui a rendu l'ordonnance initiale.

Autres dispositions non touchées

(4) La modification d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Révision des modifications

(5) L'ordonnance modifiant une ordonnance de protection d'urgence doit être révisée en conformité avec l'article 15.

Modification ou révocation d'une ordonnance par la Cour

40. (1) Sur requête en ce sens, le juge peut confirmer, révoquer ou modifier une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la présente loi, y compris l'une quelconque de ses dispositions, s'il est convaincu qu'il s'est produit un changement important de circonstances.

Autres dispositions non touchées

(2) La modification d'une ou de plusieurs dispositions d'une ordonnance est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils

(3) Si les parties à une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi indiquent qu'elles sont d'accord pour que soit modifiée ou révoquée cette ordonnance, le juge peut, s'il n'est pas convaincu que le requérant a donné son accord librement et volontairement, ajourner l'instance afin de permettre à ce dernier d'obtenir des conseils juridiques ou autres.

Appels

Appel

41. (1) Le requérant ou l'intimé peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la présente loi dans les 30 jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance ou tout délai supplémentaire auquel consent un juge de la Cour d'appel.

Aucun sursis d'instance

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour ou de la Cour d'appel, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour d'appel

(3) Au terme de l'instruction de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Cour d'appel peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Mandats

Arrestation sans mandat

42. Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada peut procéder sans mandat à l'arrestation d'une personne :

- a) dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a enfreint une condition d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi;
- b) qu'il trouve en train d'enfreindre une condition d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Mandat d'entrée

43. (1) Sur requête *ex parte* d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le juge de paix désigné ou le juge peut décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une personne, selon toute vraisemblance, est ou a été l'objet de violence familiale;

- b) que cette personne se trouvera à l'endroit à perquisitionner;
- c) que l'auteur de la requête s'est vu ou se verra vraisemblablement refuser l'entrée dans cet endroit.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Le mandat peut autoriser la personne qui procède à son exécution :

- a) à pénétrer dans l'endroit désigné et tout lieu qui y est attenant et à y perquisitionner;
- b) à aider ou à examiner toute personne pouvant avoir été l'objet de violence familiale, si elle y consent;
- c) à faire sortir de l'endroit désigné cette personne et son enfant ou l'enfant dont elle a la garde, si elle y consent;
- d) à saisir toute chose pouvant servir à prouver qu'une personne est ou a été l'objet de violence familiale.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (1), les membres de la Gendarmerie royale du Canada peuvent exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies mais que le délai nécessaire pour l'obtenir risquerait de mettre des personnes en danger.

Recours à la force

(4) La personne nommée dans le mandat peut recourir à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances pour l'exécution du mandat.

Identification

(5) La personne qui procède à l'exécution d'un mandat doit, sur demande, révéler son identité et expliquer l'objet de sa présence.

Dispositions générales

Immunité

44. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites pour la perte ou les dommages subis en raison d'un acte qu'une personne, agissant de bonne foi, a accompli ou omis ou dont elle a tenté, demandé, permis ou autorisé l'accomplissement :

- a) dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi;
- b) dans l'exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou d'une obligation imposée par la présente loi.

Effet des ordonnances sur les droits de propriété

45. Les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi sont sans effet sur les titres ou les droits de propriété portant sur des biens réels ou personnels.

Effet des ordonnances sur les baux résidentiels

46. (1) Lorsqu'un foyer familial ou une résidence est pris à bail par l'intimé et que le requérant se voit accorder l'occupation exclusive de ce foyer familial ou de cette résidence, le locateur ne peut l'en expulser uniquement parce qu'il n'est pas partie au bail.

Présomption d'existence d'un bail

(2) Pendant toute la période où il jouit de l'occupation exclusive du logement, le requérant est réputé être un locataire aux termes du bail et le locateur conserve les droits que lui confère la *Loi sur la location des locaux d'habitation*.

Prise en charge du bail

(3) Le requérant qui se voit accorder l'occupation exclusive d'un logement locatif aux termes d'une ordonnance de prévention peut demander au locateur de l'aviser de l'état du bail et de toute réclamation contre l'intimé qui en découle; il peut alors choisir d'assumer les obligations de l'intimé au titre du bail.

Maintien des autres droits d'action

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les recours que prévoit la présente loi s'ajoutent aux autres droits d'action et recours que peut invoquer le requérant et n'y portent pas atteinte.

Double indemnisation interdite

(2) Lorsqu'il évalue les dommages-intérêts ou les indemnités à accorder dans le cadre d'une action ou instance introduite pour violence familiale ou harcèlement de nature criminelle et que le comportement en cause fait l'objet d'une autre action ou instance, le juge tient compte des dommages-intérêts ou des indemnités accordés dans cette autre action ou instance en rapport avec ce comportement.

Administration

Désignation des juges de paix

48. (1) Le juge principal de la Cour mentionné dans la *Loi sur l'organisation judiciaire* peut désigner un ou plusieurs juges de paix pour instruire et trancher les requêtes présentées sous le régime de la présente loi en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence.

Autres juges de paix désignés

(2) Les juges de la Cour sont d'office juges de paix désignés.

Modification corrélative

(3) À l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire et d'autres lois relativement aux juges*, L.Nun. 2000, ch. 3, le paragraphe (1) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Dépôt d'un rapport annuel

49. Le ministre dépose un rapport annuel sur l'application de la présente loi comportant les renseignements prévus par règlement.

Infractions et peines

Entrave

50. Quiconque gêne ou entrave le travail d'une personne exerçant une fonction autorisée par la présente loi ou par une ordonnance rendue sous le régime de cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Violation de l'interdiction de publication

51. (1) Quiconque divulgue, publie ou diffuse un renseignement en violation de la présente loi ou d'une ordonnance rendue sous le régime de cette loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Responsabilité des administrateurs, dirigeants et mandataires

(2) En cas de perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1) par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants et mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont coupables et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Interdiction visant les parjures et les méfaits publics

52. Il est interdit, dans une requête présentée sous le régime de la présente loi, de commettre un parjure ou un méfait public au sens du *Code criminel*.

Règlements

Règlements

- 53.** Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) établir les catégories de personnes pouvant demander une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance de prévention ou une ordonnance d'indemnisation en vertu du paragraphe 26(1);
 - b) établir les catégories de personnes pouvant demander une ordonnance d'intervention communautaire en vertu de l'article 27;
 - c) prévoir, pour l'application de l'article 28, les modalités applicables à la présentation des requêtes visant l'obtention d'une ordonnance sous le régime de la présente loi et les renseignements que doivent comporter ces requêtes;
 - d) prévoir la procédure à suivre lors de la présentation et de l'audition des requêtes, notamment dans le cadre d'une nouvelle instruction;
 - e) prescrire la façon de donner avis des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
 - f) prévoir les renseignements que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 49;
 - g) traiter de toute question que le commissaire, sur la recommandation du ministre, estime nécessaire ou utile pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

- 54.** La présente loi ou telle de ses parties entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire par décret.

TABLE OF CONTENTS

PART 1

INTERPRETATION AND PRINCIPLES

Interpretation

Definitions	1	
Meaning of Family Abuse		
Meaning of family abuse	2	(1)
Meaning of spousal relationship		(2)
Meaning of intimate relationship		(3)
Scope of intimate relationship		(4)
Meaning of family relationship		(5)
Meaning of care relationship		(6)
Scope of daily life activities		(7)
Acts constituting family abuse	3	(1)
Self-defence		(2)
Criminal proceedings distinct		(3)
Vicarious responsibility		(4)
Declaration of Principles		
Principles governing Act	4	
Remedies Available		
Remedies available for family abuse	5	
Remedies available for stalking	6	

PART 2

PREVENTION OF AND PROTECTION FROM FAMILY ABUSE

Emergency Protection Orders

Test for granting emergency protection order	7	(1)
Content of emergency protection order		(2)
Calming period		(3)
Surrender of weapons		(4)
R.C.M.P. may seize weapons		(5)

Limit on surrender		(6)
Occupation of family home or residence		(7)
Interests of persons residing in family home or residence		(8)
Appropriate terms		(9)
Emergency protection orders take effect immediately	8	(1)
Order continues in effect		(2)
Priority over other civil orders	9	(1)
Limitation on priority		(2)
Emergency protection order expiry date	10	
Written copy of order	11	
New application after emergency protection order expires	12	(1)
Notice of new application		(2)
Compliance with emergency protection order		(3)

Challenging Emergency Protection Orders

Application to revoke order	13	(1)
Limitation		(2)
Notice to parties		(3)
Nature of hearing to revoke order	14	(1)
Onus on respondent		(2)
Use of evidence in support of application		(3)
Right of cross-examination		(4)
Respondent absent		(5)
Adjournment to allow applicant to obtain advice		(6)

Review of Emergency Protection Orders

Order sent to Court	15	(1)
Speedy review of order		(2)
Decision on review		(3)
Deemed order of Court		(4)
Notice to parties		(5)
Trial <i>de novo</i>	16	(1)
Evidence		(2)
Power on rehearing		(3)

Community Intervention Orders

Community intervention order	17	(1)
Content of community intervention order		(2)
Calming period		(3)
Report of traditional counsellor		(4)
Interested persons may make submissions		(5)

Community intervention order expiry date	(6)
Other order in force	(7)
Priority of other order	(8)
Traditional counsellor	(9)

Assistance Orders

Assistance order	18	(1)
Content of assistance order		(2)
Occupation of family home or residence		(3)
Interests of persons residing in family home or residence		(4)
Appropriate terms		(5)
Priority of other civil orders	19	

Compensation Orders

Compensation order	20	(1)
Types of expenses		(2)

PART 3

PREVENTION OF AND PROTECTION FROM STALKING

Meaning of stalking	21	(1)
Examples of conduct		(2)
Certain persons deemed to have fear		(3)
R.C.M.P. may assist in identification	22	
Availability of emergency protection order and assistance order	23	
Tort of stalking	24	(1)
Action without proof of damages		(2)

PART 4

PROCEDURE AND MISCELLANEOUS

Applications

Age of applicant	25	(1)
Age of respondent		(2)
Applying for an emergency protection order, assistance order or compensation order	26	(1)
Deemed consent		(2)
Applying for a community intervention order	27	

Manner of application	28
Parties	29
Applicant must disclose any order or agreement	30

Hearings

Conduct of hearing	31
Hearing in private	32
Publication ban	33
Certain information to be kept confidential	34
Factors to be considered	35

Notice of Orders

Respondent bound when given notice	36
Dispensing with notice	37
Direction to R.C.M.P.	38

Variation and Revocation of Orders

Justice of the peace may vary or revoke emergency protection order	39	(1)
Timing of application		(2)
Application to be made to original justice of the peace		(3)
Other provisions not affected		(4)
Review of variation		(5)
Court may vary or revoke order	40	(1)
Other provisions not affected		(2)
Adjournment to allow applicant to obtain advice		(3)

Appeals

Appeal	41	(1)
No stay of proceedings		(2)
Power on appeal		(3)

Warrants

Arrest without warrant	42	
Warrant permitting entry	43	(1)
Powers under warrant		(2)
Exigent circumstances		(3)
Use of force		(4)
Identification		(5)

General

Exclusion of liability	44	
Effect of order on property interests	45	
Effect of order on residential tenancy	46	(1)
Deemed tenancy		(2)
Assumption of lease		(3)
Other right of action not affected	47	(1)
No double compensation		(2)

Administration

Designation of justices of the peace	48	(1)
Other designated justices of the peace		(2)
Consequential amendment		(3)
Tabling of annual report	49	

Offences and Penalties

Obstruction	50	
Breach of publication ban	51	(1)
Liability of officers, directors and agents		(2)
Prohibition against public mischief and perjury	52	

Regulations

Regulations	53	
-------------	----	--

COMMENCEMENT

Coming into force	54	
-------------------	----	--

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET PRINCIPES

Définitions

Définitions	1	
Sens de « violence familiale »		
Sens de « violence familiale »	2	(1)
Sens de « relation conjugale »		(2)
Sens de « relation intime »		(3)
Portée		(4)
Sens de « relation familiale »		(5)
Sens de « relation de soins »		(6)
Portée de l'expression « activités quotidiennes »		(7)
Actes de violence familiale	3	(1)
Légitime défense		(2)
Caractère distinct des instances en matière criminelle		(3)
Responsabilité du fait d'autrui		(4)

Déclaration de principes

Principes régissant la Loi	4	
----------------------------	---	--

Recours

Recours – violence familiale	5	
Recours – harcèlement de nature criminelle	6	

PARTIE 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE ET MESURES DE PROTECTION

Ordonnances de protection d'urgence

Conditions d'octroi	7	(1)
Contenu de l'ordonnance de protection d'urgence		(2)
Période d'accalmie		(3)
Remise des armes		(4)
Pouvoir de saisie de la G.R.C.		(5)

Portée limitée de l'ordonnance de remise	(6)
Occupation du foyer familial ou d'une résidence	(7)
Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence	(8)
Ajout de conditions appropriées	(9)
Prise d'effet immédiate	8 (1)
Maintien en vigueur de l'ordonnance	(2)
Préséance sur les autres ordonnances des tribunaux civils	9 (1)
Limite	(2)
Expiration de l'ordonnance de protection d'urgence	10
Ordonnance consignée par écrit	11
Présentation d'une nouvelle requête	12 (1)
Avis de la nouvelle requête	(2)
Respect de l'ordonnance de protection d'urgence	(3)

Contestation des ordonnances de protection d'urgence

Requête en révocation de l'ordonnance	13 (1)
Restriction	(2)
Avis aux parties	(3)
Nature de l'audience	14 (1)
Fardeau de la preuve	(2)
Preuve	(3)
Droit de contre-interroger les témoins	(4)
Absence de l'intimé	(5)
Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils	(6)

Révision des ordonnances de protection d'urgence

Transmission de l'ordonnance à la Cour	15 (1)
Révision rapide de l'ordonnance	(2)
Décision	(3)
Ordonnance présumée rendue par la Cour	(4)
Avis aux parties	(5)
Nouvelle instance	16 (1)
Preuve	(2)
Pouvoirs du juge	(3)

Ordonnances d'intervention communautaire

Ordonnance d'intervention communautaire	17 (1)
Contenu de l'ordonnance d'intervention communautaire	(2)
Période d'accalmie	(3)
Rapport du conseiller traditionnel	(4)
Observations des personnes intéressées	(5)

Expiration de l'ordonnance d'intervention communautaire	(6)
Autre ordonnance en vigueur	(7)
Préséance d'une autre ordonnance	(8)
Conseiller traditionnel	(9)

Ordonnances de prévention

Ordonnance de prévention	18 (1)
Contenu de l'ordonnance de prévention	(2)
Occupation du foyer familial ou d'une résidence	(3)
Intérêt des personnes qui résident dans le foyer familial ou la résidence	(4)
Ajout de conditions appropriées	(5)
Préséance des autres ordonnances des tribunaux civils	19

Ordonnances d'indemnisation

Ordonnance d'indemnisation	20 (1)
Types de frais	(2)

PARTIE 3

PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT DE NATURE CRIMINELLE ET MESURES DE PROTECTION

Sens de « harcèlement de nature criminelle »	21 (1)
Exemples d'actes	(2)
Crainte présumée	(3)
Pouvoir de la G.R.C. d'aider à l'identification	22
Possibilité d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence ou de prévention	23
Responsabilité délictuelle des harceleurs	24 (1)
Preuve de dommages non nécessaire	(2)

PARTIE 4

PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Requêtes

Âge du requérant	25 (1)
Âge de l'intimé	(2)
Identité du requérant – ordonnance de protection d'urgence, de prévention ou d'indemnisation	26 (1)
Consentement présumé	(2)
Identité du requérant – ordonnance d'intervention	

communautaire	27
Modalités de présentation de la requête	28
Parties	29
Obligation de divulguer l'existence d'ordonnances ou d'accords	30

Audiences

Déroulement de l'audience	31
Audience à huis clos	32
Ordonnance de non-publication	33
Nature confidentielle de certains renseignements	34
Facteurs à considérer	35

Avis des ordonnances

Intimé lié par la réception de l'avis	36
Dispense d'avis	37
Ordre à la G.R.C.	38

Modification et révocation des ordonnances

Modification ou révocation de l'ordonnance de protection d'urgence par le juge de paix	39	(1)
Moment où la requête peut être présentée		(2)
Requête présentée au juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale		(3)
Autres dispositions non touchées		(4)
Révision des modifications		(5)
Modification ou révocation d'une ordonnance par la Cour	40	(1)
Autres dispositions non touchées		(2)
Ajournement en vue de permettre au requérant d'obtenir des conseils		(3)

Appels

Appel	41	(1)
Aucun sursis d'instance		(2)
Pouvoirs de la Cour d'appel		(3)

Mandats

Arrestation sans mandat	42	
Mandat d'entrée	43	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat		(2)
Urgence		(3)

Recours à la force	(4)
Identification	(5)

Dispositions générales

Immunité	44
Effet des ordonnances sur les droits de propriété	45
Effet des ordonnances sur les baux résidentiels	46 (1)
Présomption d'existence d'un bail	(2)
Prise en charge du bail	(3)
Maintien des autres droits d'action	47 (1)
Double indemnisation interdite	(2)

Administration

Désignation des juges de paix	48 (1)
Autres juges de paix désignés	(2)
Modification corrélative	(3)
Dépôt d'un rapport annuel	49

Infractions et peines

Entrave	50
Violation de l'interdiction de publication	51 (1)
Responsabilité des administrateurs, dirigeants et mandataires	(2)
Interdiction visant les parjures et les méfaits publics	52

Règlements

Règlements	53
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	54
-------------------	----